

Toulouse, le 31 juillet 2025

Arrêté n° A63-2025

portant autorisation de déversement des eaux usées non domestiques de la société SOLEVAL FRANCE dans le réseau d'assainissement collectif sur la commune de AUTERIVE.

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L. 1331-10 ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu les statuts de Réseau31 ;

Vu le règlement du service d'assainissement collectif approuvé par le conseil syndical le 13 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06/06/2005 autorisant le rejet de la station d'épuration actuelle, prochainement remplacée par une nouvelle station d'épuration autorisée par l'arrêté préfectoral du 04/06/2024

Vu l'arrêté n°22-2025 du 13 février 2025 portant sur les délégations de fonction du Vice-Président Jean-Louis REMY signataire du présent document.

Vu l'autorisation spéciale de déversement des rejets non domestiques n°A20211214-193 accordée le 14/12/2021 à la société SOLEVAL FRANCE sise 40 Chemin Quilla - 31190 AUTERIVE;

Vu la panne survenue en octobre 2023 du couple chaudière/oxydeur et la location d'une solution provisoire de traitement des buées qui a engendré un doublement du débit de rejet.

Vu l'autorisation provisoire accordée à SOLEVAL intégrant des limites de rejet par plages horaires afin de préserver la station d'épuration jusqu'à l'acquisition d'une solution pérenne de traitement des buées.

Vu la remise en service du couple chaudière/oxydeur à compter de juillet 2025 et l'évolution du système de traitement de l'air ambiant des bâtiments (laveur d'air).

Considérant un retour à un débit initial autorisé mais la nécessité de maintenir les limites de rejets par créneaux horaires afin de continuer à préserver la station d'épuration actuelle en attendant son extension/réhabilitation.

Considérant la nécessité de renouveler l'autorisation au regard des nouvelles conditions de fonctionnement de SOLEVAL et modalités de rejet.

Arrête

Article 1 - **Objet de l'autorisation**

La société SOLEVAL FRANCE ayant son siège social, 38 Boulevard d'Estienne d'Orves
72100 LE MANS, et représentée par Céline PESO - Directrice d'établissement, exerçant des activités de
Fonderie de graisses, fabrication d'alimentation pour animaux et fabrication de graisses pour
l'industrie au :

40 Chemin Quilla
31190 AUTERIVE,

désignée dans ce qui suit par « le bénéficiaire », est autorisée, par le présent arrêté, à déverser ses eaux
usées non domestiques dans le réseau d'assainissement syndical collectif via le(s) branchement(s) décrit(s)
à l'article 7.3.

Article 2 - **Description de l'activité de l'établissement**

Code d'activité du bénéficiaire : 1041A - Fabrication d'huiles et graisses brutes

Activité concernée par l'autorisation : Fonderie de graisses, fabrication d'alimentation pour animaux et
fabrication de graisses pour l'industrie

Détail des activités du site :

La fonderie de graisses (concassage, cuisson (autoclaves), séparation solide / liquide, broyage, tamisage,
centrifugation)

La fabrication d'alimentation pour animaux (protéines animales transformées, graisses, ...)

La fabrication de graisses pour l'industrie

Nombre de jours d'activité et horaires de travail :

Nombre de jour d'activité annuel	312 jours/an j/an
Nombre de jour d'activité hebdomadaire	travail 6 jours sur 7, voire 7/7 de manière exceptionnelle j/semaine
Horaires journalier	travail posté (3x8)
Période de pointe annuelle	/

Personnel : 46 salariés

Article 3 - **Situation de l'établissement vis-à-vis des installations classées**

Le bénéficiaire est soumis à la réglementation ICPE suivante :

Rubrique principale	2240, 2221, 2730, 2731
Régime	Autorisation
Dates	AP initial 20/04/2006 APC RSDE 21/10/2013 APC provisoire 20/02/2024 (période transitoire)

L'arrêté ICPE est joint **en annexe**.

Article 4 - **Dispositifs de comptage des prélèvements d'eau**

Le bénéficiaire déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants :

Point de prélèvement	Origine de l'eau	N° de compteur	Usages	Exutoire
AEP 1	Réseau public	22LG000399	* Lavage des camions, des équipements et des sols * Apport circuit de production de vapeur * Besoins domestiques	EU
↳ défalqueur sanitaires	Réseau public	Sans numéro de référence (photo en annexe)	* Sanitaires et vestiaires	EU

La localisation des points est précisée **en annexe**.

Le bénéficiaire s'engage à respecter le règlement du service chargé de la distribution d'eau potable.

Le bénéficiaire effectuera les relevés de ses consommations conformément à l'article 11 de la présente autorisation.

Article 5 - **Produits utilisés**

Le bénéficiaire se tient à la disposition de Réseau31 pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches "produit" et les fiches de données sécurité correspondantes peuvent être consultées par Réseau31.

Toute modification quant à la nature des produits utilisés susceptibles de transformer notablement la qualité des effluents ou les flux polluants devra être notifiée à Réseau31.

Le bénéficiaire sera vigilant quant aux critères de choix (biodégradabilité, condition de rejet dans le réseau d'assainissement) des produits susceptibles d'être évacués dans le réseau d'assainissement.

La gestion des fluides (neufs et usagés) répond aux exigences de l'arrêté préfectoral ICPE en vigueur du bénéficiaire.

Article 6 - **Réseaux internes**

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, d'une part pour s'assurer que l'état de son réseau interne est conforme à la réglementation en vigueur, et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire, soit au bon état de fonctionnement du réseau d'assainissement et des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

Le bénéficiaire effectue un **curage annuel** de ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état. En particulier, le bénéficiaire assure le nettoyage des regards et l'évacuation des produits de curage conformément à la réglementation et doit être en mesure d'en fournir la justification à RESEAU31.

Le schéma des réseaux du site est présenté **en annexe**.

Article 7 - **Caractéristiques des rejets**

7.1. Rejets autorisés

Sont autorisées à être rejetées au réseau d'assainissement, via les branchements d'assainissement, les eaux usées non domestiques décrites ci-dessous :

- Les eaux issus du lavage des camions, des équipements et des sols (local réception des matières premières, local cuisson, zones de stockage des produits finis liquides, local broyage, stockage des cretons, tunnel de lavage des camions), traitées dans la station de prétraitement du site
- Les condensats en cas de panne de l'oxydeur (traitement des buées de cuisson)
- Les déversements collectés dans les caniveaux du local de l'oxydeur
- Les purges du laveur d'air (traitement de l'air ambiant des bâtiments)

Les eaux usées assimilées domestiques comprenant les eaux issues des sanitaires et des locaux sociaux (WC, lavabos, douches, éviers) sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement d'assainissement collectif.

NB : L'eau de constitution de la matière première, extraite lors de l'étape de cuisson (buées de cuisson) et l'air vicié sont dirigés vers un oxydeur. La combustion de ces produits permet de produire de la vapeur qui n'est pas rejetée au réseau d'assainissement sauf en cas d'arrêt de l'oxydeur.

7.2. Rejets interdits

Sont interdites au réseau d'assainissement collectif :

- Rejets non domestiques non prétraités

7.3. Points de rejet

N° Branchement	Adresse - Commune	Type de rejets
EU 1	Rue Camp Grand	Usine (via prétraitement)
EU 2	Rue Camp Grand	Sanitaires

Eaux pluviales :

Les eaux de ruissellement de l'aire de distribution de carburant sont traitées par le bénéficiaire (débourbeur/séparateur à hydrocarbures) pour être directement rejetées au milieu naturel.

Les eaux pluviales des descentes de toit et les eaux de ruissellement des parkings et des voies de circulation sont rejetées dans des puisards après passage dans bassin de rétention et séparateur à hydrocarbures.

NB : Les eaux de purges de la chaudière peuvent être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales sous réserve que leur température n'excède pas 30°C, que leur utilisation exclut tout risque de contact avec une quelconque source de pollution et qu'elles respectent les critères de qualité d'un rejet au milieu naturel.

La localisation des branchements aux différents réseaux est présentée **en annexe**.

7.4. Limites de rejet

a) Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées non domestiques doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- être ramenés à une température inférieure ou égale à 30°C. Si l'effluent risque de comporter des graisses, cette température est ramenée à 25°C.
- être débarrassés des matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou inconfortables pour les égoutiers dans leur travail.
- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement,
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
 - l'impossibilité de la valorisation agricole des boues ou leur compostage
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.
- ne doit pas contenir de composés susceptibles de nuire à la valorisation des sous-produits de l'assainissement

b) Conditions spécifiques d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les eaux usées non domestiques devront répondre aux prescriptions suivantes :

➤ Volumes autorisés

Volume max autorisé (m3/an)	15600
Volume journalier max autorisé (m3/j)	50

Des dépassements exceptionnels de débit jusqu'à 60 m3/jour maximum pourront être tolérés par RESEAU31 aux strictes conditions suivantes :

- une justification transmise par mail dans un délai maximal de 48H
- ne pas dépasser le niveau de charge polluante définie ci-dessous
- et dans la limite d'une fréquence maximale de 30 par an.

Le bénéficiaire devra respecter les seuils de débit associés aux plages horaires suivantes :

période	0h - 6h	6h - 8h	8h - 14h	14h - 18h	18h - 22h	22h - 0h
durée de la période (h)	6	2	6	4	4	2
débit de pointe – m3/h)	12	5	/	5	/	5
volume rejet max autorisé (m3)	30	5	0	10	0	5

NB : A chaque changement d'heure (été/hiver), il conviendra de s'assurer que l'automate est correctement configuré afin que ces plages horaires soient respectées.

NB : A la mise en service de la nouvelle station d'Auterive, ces plages horaires pourront être rediscuter voire assouplies à la demande du bénéficiaire.

➤ **Concentration et flux autorisés**

Paramètres	Concentrations maximum autorisées (mg/L)	Flux maximum autorisé (kg/j)
DCO	2000	100
DBO	800	40
MES	600	30
Azote Global - NGL	150	7.5
Phosphore Total - Pt	50	2.5
SEC (graisses)	150	7.5

Paramètres	Concentrations maximum autorisées
Zinc	390 µg/L *
Di(2-ethylhexyl)phthalate	65 µg/L *
Benzo(g,h,i)pérylène	< LQ ** soit < 0.01 µg/L

* Objectif national de réduction au sens de la note technique du 29/09/2020 relative aux objectifs de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2022-2027.

Les valeurs limites de rejets sont calculées selon les règles définies par la note technique du 24/03/2022 relative à la significativité des micropolluants dans les eaux usées en entrée de station d'épuration.

** LQ= limite de quantification. Objectif national de suppression au sens de la note technique du 29/09/2020 relative aux objectifs de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2022-2027.

7.5. Autres prescriptions

a) Dilution des rejets

Le bénéficiaire s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

b) Opérations exceptionnelles

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles, telles que les nettoyages occasionnels ou les vidanges de bassin, peuvent être effectués à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par la présente autorisation.

Le bénéficiaire s'engage au préalable à en avertir Réseau31 et définir avec lui les modalités de rejets.

c) Substances dangereuses pour l'eau

Le rejet ne doit pas contenir de substances susceptibles de compromettre l'atteinte du bon état de la masse d'eau réceptrice des rejets de la station d'épuration, au titre de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, ou de conduire à une dégradation de son état.

Les arrêtés préfectoraux du bénéficiaire encadrent la surveillance des substances spécifiques (micropolluants) pour lesquelles le bénéficiaire est concerné au regard de la réglementation ICPE.

La campagne de surveillance initiale mise en place pour 24 substances suite à l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 2013 n'a mis en évidence aucune substance retrouvée de manière significative.

Dans le cadre de l'autorisation préfectorale de la station d'épuration d'Auterive en vigueur et conformément à la note technique du 24 mars 2022, RESEAU31 est soumis à une surveillance périodique des micropolluants en entrée et en sortie de station (RSDE). Les micropolluants retrouvés de manière significative doivent faire l'objet d'une recherche des émetteurs potentiels de ces substances (diagnostic vers l'amont). Les campagnes de mesures sont organisées tous les 6 ans. La précédente campagne a eu lieu en 2022-2023 et la prochaine en 2028-2029.

Au regard de ces obligations de recherche, le bénéficiaire mettra en place une surveillance des micropolluants identifiés par RESEAU31. Cette surveillance est définie à l'article 11 de la présente autorisation et sera révisée suite à la prochaine campagne 2028-2029. Le bénéficiaire sera informé des modalités de cette révision par courrier recommandé.

Il en est de même pour toute campagne exceptionnelle de mesure ou pour tout changement des conditions de surveillance ou de rejet de la station d'épuration imposé par les services de police de l'eau. Le bénéficiaire sera alors informé par courrier recommandé de toute modification dans son programme de surveillance des micropolluants.

d) Séparation des eaux pluviales

Le bénéficiaire s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et ne pas rejeter des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées, et inversement.

Dans la mesure où un déversement d'eaux claires parasites était constaté par Réseau31 dans le réseau d'assainissement collectif, le bénéficiaire devra mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour rechercher et cesser le déversement (inspections télévisées, tests à la fumée, test au colorant, travaux de mise en conformité...)

e) Eaux de ruissellement

Les rejets d'eaux de ruissellement au réseau d'eaux pluviales doivent respecter les conditions réglementaires en vigueur et notamment les normes de qualité environnementales de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 concernant les substances dangereuses pour l'eau.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, il doit être collecté dans un réseau aménagé pour assurer le confinement et ou le traitement des eaux polluées.

Celles-ci ne peuvent être rejetées au réseau d'eaux pluviales qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié.

Article 8 - **Prétraitement des eaux usées non domestiques avant rejet**

Avant rejet de ses eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement, le bénéficiaire s'engage à procéder à un prétraitement comprenant les éléments suivant :

- Fosse de relevage (2 pompes)
- Dégrilleur (tamis rotatif)
- 2 cuves tampon 12m3 (soit 24m3 au total)
- Dégraisseur aéré raclé avec ajout de coagulant/floculant + benne de stockage des graisses
- 1 cuve eaux traitées d'1 m3
- Bassin tampon de sortie de 35 m3 avec automatisme permettant de réguler le débit de rejet selon des plages horaires définies

Ces dispositifs de traitement avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées par la présente autorisation sont conçus, installés et entretenus, sous la responsabilité du bénéficiaire, de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Le bénéficiaire a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition de RESEAU31.

Les fréquences d'entretien sont déterminées en fonction de l'activité, du dimensionnement et des recommandations techniques du fournisseur des appareils.

Le bénéficiaire devra tenir en permanence à disposition de Réseau31 les informations, certificats ou **bordereau de suivi de déchets** correspondants attestant de l'entretien régulier de ses installations de prétraitement.

En cas de dysfonctionnement du prétraitement, le bénéficiaire en informera immédiatement Réseau31 et prendra toutes les mesures nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

Le schéma de principe des prétraitements est disponible **en annexe**.

Article 9 - **Echéancier de mise en conformité des installations**

Sans objet

Article 10 - **Dispositifs de mesures et de prélèvements**

Le bénéficiaire maintiendra, sur l'exutoire de l'ensemble de ses rejets d'eaux usées non domestiques, un regard facilement accessible pour permettre le prélèvement d'un échantillon et/ou une mesure ponctuelle.

Point de rejet

Description : Point d'autosurveillance sortie prétraitement

Type d'eaux usées/fluides reçu(s) : EU prétraitée avant rejet au réseau EU

10.1. Description du matériel

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires afin de pouvoir rendre compte du respect des critères quantitatifs et qualitatifs définis par la présente autorisation.

Désignation du point : Point d'autosurveillance sortie prétraitement

Emplacement : Sortie de la cuve tampon grise

Mesure du débit - Description du dispositif : Débitmètre électromagnétique (installation mai 2021 refoulement cuve de reprise))

Mesure du débit - Marque/Modèle : E&H - Proline Promag W400

Dispositif de prélèvement - Description du matériel : Prélèveur fixe asservi au débit (installation sept 2022 cuve de reprise)

Dispositif de prélèvement - Marque/Modèle : E&H - Liquistation CSF48

10.2. Validation du dispositif

Le bénéficiaire, avant tout commencement de réalisation, soumettra à l'approbation de Réseau31, le plan d'implantation de ces équipements, la liste et la documentation technique des équipements et matériels mis en œuvre.

Une fois la pose effectuée, il sera procédé à un contrôle en commun des appareils de mesure de débit et de prélèvement appartenant au bénéficiaire, afin d'éviter tout litige sur l'interprétation de la mesure.

10.3. Contrôle périodique du dispositif

Un contrôle complet de la chaîne de mesure et de prélèvement sera effectué, à la charge de l'établissement, par un organisme accrédité COFRAC ou par le fabricant de l'appareil, au **minimum une fois par an** et dans tous les cas, dès que l'une des parties contestera la validité de la mesure.

Pour le débitmètre :

- vérification du débit de sortie
- opération d'étalonnage si nécessaire afin de garantir la justesse de la mesure.

Pour la chaîne de prélèvement et le préleveur :

- vérification de la représentativité du prélèvement (bon fonctionnement du préleveur, vitesse de pompage, vérification de la température de l'enceinte, vérification du volume d'un prélèvement, positionnement du point de prélèvement,
- vérification de l'asservissement au débitmètre

10.4. Maintenance du dispositif

Le bénéficiaire surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses appareils. En cas de panne ou d'indisponibilité d'un appareil, le bénéficiaire est tenu d'en informer, sans délai, Réseau31 et d'assurer, à ses frais, à sa remise en état dans les plus brefs délais.

10.5. Accès au dispositif

Le bénéficiaire devra laisser libre accès aux dispositifs de mesures et de prélèvements, définis ci-dessus aux agents de Réseau31, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'établissement.

10.6. Report de données

Un système permettant le report des données du débitmètre électromagnétique est installé par RESEAU31 à la charge du bénéficiaire. Les données seront intégrées à la supervision de RESEAU31 et seront mise à disposition du bénéficiaire via une page web.

Le bénéficiaire s'engage à donner l'accès à ses installations pour tout entretien courant du système de télégestion qui sera à la charge de RESEAU31.

Le cas échéant, le remplacement sera effectué par RESEAU31, à la charge du bénéficiaire.

Article 11 - **Surveillance des rejets**

11.1. Autosurveillance

Le bénéficiaire est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente autorisation.

a) Fréquence de mesure

Le bénéficiaire met en place, sur les rejets d'eaux usées non domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants :

Paramètres	Fréquence de mesure
Volume consommé	Mensuelle
Volume rejeté	En continu via télégestion (ou à défaut, quotidienne)
pH	Mensuelle
Température	Mensuelle
DCO	Mensuelle
DBO	Mensuelle
MES	Mensuelle
Azote Global - NGL	Mensuelle
Phosphore Total - Pt	Mensuelle
SEC (graisses)	Mensuelle

Micropolluants à rechercher dans le cadre du diagnostic vers l'amont du système d'assainissement (cf § IV.3.c) et ajustable lors de la prochaine campagne RSDE.

Paramètres	Fréquence de mesure
Zinc	Trimestrielle pendant 1 an puis fréquence à réviser selon les résultats
Di(2-ethylhexyl)phthalate	Trimestrielle pendant 1 an puis fréquence à réviser selon les résultats
Benzo(g,h,i)pérylène	Trimestrielle pendant 1 an puis fréquence à réviser selon les résultats

Le **planning annuel** des prélèvements sera communiqué par le bénéficiaire à Réseau31 avant le 31/12 de l'année précédente.

Ce programme de mesures pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel les eaux du bénéficiaire sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Par ailleurs, en cas de constatation de **rejets non conformes** à plusieurs reprises (plus de 10% de valeurs supérieures au maximum autorisé durant les 12 derniers mois pour les paramètres suivis), Réseau31 pourra imposer au bénéficiaire une **modification temporaire de ce programme d'analyses** portant sur la fréquence des mesures et/ou les paramètres analysés jusqu'au retour à la situation normale selon les modalités fixées par Réseau31. Le coût de ce programme complémentaire est à la charge du bénéficiaire.

b) Modalités de prélèvement et d'analyses

Les prélèvements devront constituer un **échantillon représentatif de l'activité sur 24h**, effectués à l'aide de **préleveurs automatiques, réfrigérés, thermostatés et asservis au Débit**.

En cas de défaillance ou d'absence de matériel fixe, les prélèvements et les mesures seront effectués, à la charge et sous la responsabilité du bénéficiaire, par un prestataire accrédité COFRAC.

Les analyses seront effectuées à la charge et sous la responsabilité du bénéficiaire, par un laboratoire agréé par le ministère de l'Environnement.

Les résultats d'analyses et les rapports de prélèvement seront transmis à Réseau31 dans le mois suivant chaque analyse.

Nonobstant ces dispositions, le bénéficiaire assurera par tous les moyens à sa convenance et à sa charge exclusive et sous entière responsabilité le suivi de la conformité des effluents rejetés au regard de la présente autorisation. Il consignera les résultats de ses contrôles dans un **cahier de suivi des rejets** qu'il tiendra à la disposition des agents de Réseau31.

c) Modalités particulières de prélèvement des micropolluants

Les prélèvements des micropolluants devront respecter les prescriptions en vigueur afin de garantir la fiabilité de l'analyse.

Si le matériel en place est utilisé, il devra être démontré que le matériel n'a pas d'incidence sur la concentration des paramètres.

Dans le cas contraire, le matériel en place devra être adapté avec les matériaux inertes ou bien le prélèvement devra être effectué, à la charge et sous la responsabilité du bénéficiaire, par un prestataire accrédité COFRAC pour les opérations d'échantillonnage de micropolluants.

11.2. Inspection télévisée du branchement

Sans objet

11.3. Contrôle par le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne

Réseau31 pourra effectuer ou faire effectuer, à sa charge, à tout moment, les contrôles qu'il juge utiles, tant en ce qui concerne la vérification du bon fonctionnement du dispositif d'autosurveillance, qu'en ce qui concerne les caractéristiques physiques et chimiques de l'effluent. Les installations correspondantes seront accessibles à tout moment aux agents de Réseau31 conformément aux dispositions de l'article L1331-11 du Code de la santé publique.

En cas de non-conformité lors de ces contrôles, nonobstant les dispositions prévues par la présente autorisation, les frais de ces contrôles seront mis à la charge du bénéficiaire.

Article 12 - **Conditions financières**

En contrepartie du service rendu, le bénéficiaire est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, notamment l'article R 2224-19-6 du Code général des collectivités territoriales.

Les tarifs appliqués pour la détermination de cette redevance, tant en ce qui concerne la part fixe que la part variable, seront ceux arrêtés par Réseau31 pour les abonnés domestiques de la commune.

Réseau31 perçoit, auprès du bénéficiaire, une redevance R égale à :

$$R = Pf + (Vc \times Pv)$$

Avec :

- Pf : le tarif de la part fixe, fixé par délibération de Réseau31
- Pv : le tarif de la part variable, fixé par délibération de Réseau31
- Vc : l'assiette corrigée

Assiette corrigée : Vc

Conformément à l'article 24.2 du règlement d'assainissement collectif de Réseau31, la part variable est calculée sur la base de l'assiette corrigée, constituée par le volume pris en compte, corrigé par le coefficient de pollution.

L'assiette corrigée Vc , utilisable pour le calcul de la redevance, est donc obtenue par la formule suivante :

$$Vc = (Vrejet \times Cp) + Vsanitaires$$

Avec :

- $Vrejet$: le volume de rejet comptabilisé par le débitmètre de sortie du prétraitement
- $Vsanitaire$: le volume comptabilisé par le compteur défalqueur « bureaux » décrit à l'article 4 et en annexe
- Cp : le coefficient de pollution

Calcul du coefficient de pollution : Cp

Conformément à l'article 24.2 du règlement d'assainissement collectif de Réseau31, le coefficient de pollution Cp est un coefficient tenant compte de la charge supplémentaire de pollution apportée par l'effluent non domestiques au regard de la qualité d'un effluent domestique de référence.

Il est déterminé comme suit :

$$Cp = 0,4 \frac{[MO]}{[MO]_0} + 0,2 \frac{[MES]}{[MES]_0} + 0,15 \frac{[NGL]}{[NGL]_0} + 0,2 \frac{[Pt]}{[Pt]_0} + 0,05 \frac{[SEC]}{[SEC]_0}$$

Avec :

- Les coefficients devant chaque ratio pondèrent l'influence financière des différents paramètres sur les coûts d'exploitation du système d'assainissement.
- [...] représentent les concentrations moyennes annuelles rejetées par l'établissement pour chaque paramètre
- [...]₀ représentent les concentrations de référence d'un effluent domestique de référence pour chaque paramètre

- **MES** les matières en suspension dans l'eau
- **NGL** l'azote global (= NTK+ NO3 + NO2)
- **Pt** le phosphore total
- **MO** la matière organique contenue dans l'effluent, avec :

$$MO = \frac{2DBO + DCO}{3}$$

- **DCO** étant la demande chimique en oxygène
- **DBO5** étant la demande biologique en oxygène
- **SEC** étant les substances extractibles au chloroforme représentative de la quantité de graisses

Dans le cas où des paramètres ne seraient pas analysés, le ratio est égal à 1.

Et les concentrations de référence d'un effluent domestique :

- $[MO]_0 = 380$ mg/L avec $[DCO]_0 = 630$ mg/L et $[DBO]_0 = 250$ mg/L
- $[MES]_0 = 300$ mg/L
- $[NGL]_0 = 70$ mg/L
- $[Pt]_0 = 10$ mg/L
- $[SEC]_0 = 100$ mg/L

Modalités d'application

Le coefficient Cp sera calculé sur la base des valeurs moyennes d'analyses issues de l'autosurveillance et, le cas échéant, des contrôles inopinés.

Chaque ratio de paramètre ($[...] / [...]_0$) composant le coefficient de pollution Cp, ne pourra être inférieur à 1.

Cas d'absence de données ou de dysfonctionnement des appareils :

Si les éléments nécessaires à l'établissement de la facturation (volumes, concentration des rejets, etc.) pour la période considérée n'étaient pas connus à la date de facturation, celle-ci serait fondée sur les limites autorisées à l'article 7.4 de la présente autorisation, et serait suivie d'une régularisation lorsque les éléments définitifs seraient clairement établis.

Dans le cas où les volumes spécifiques permettant de calculer l'assiette corrigée ci-dessus ne pourraient être comptabilisés, l'assiette corrigée sera calculée sur la base du volume total consommé par le bénéficiaire (compteur d'eau potable).

Condition de facturation :

Les tarifs seront révisés une fois par an dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, notamment l'article R 2224-19-6 du Code général des collectivités territoriales.

Les tarifs appliqués pour la détermination de cette redevance, tant en ce qui concerne la part fixe que la part variable, seront ceux arrêtés par RESEAU31 pour les abonnés domestiques de la commune.

A compter de l'année 2025, RESEAU31 perçoit pour le compte de l'agence de l'eau, les redevances pollution auxquelles sont assujetties le bénéficiaire.

Article 13 - **Durée de l'autorisation**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans** à compter de sa notification.

Elle se renouvellera ensuite d'année en année par tacite reconduction.

Réseau31 et le bénéficiaire se réservent la possibilité d'y mettre fin en prévenant l'autre partie dans un délai de 6 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 - **Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, le bénéficiaire devra en informer le Président de Réseau31.

Toute modification apportée par le bénéficiaire et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de Réseau31.

Si les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions de la présente autorisation pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 15 - **Conséquences techniques et financières du non-respect de l'autorisation**

15.1. Conduite à tenir en cas de dépassement des limites autorisées

En cas de dépassement des limites autorisées par l'article 7 de la présente autorisation, le bénéficiaire devra :

- avertir, sans délai, Réseau31
- mettre en œuvre toutes les dispositions susceptibles de limiter la pollution rejetée.

Si nécessaire, Réseau31 se réserve le droit :

- de n'accepter, dans le système d'assainissement, que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies ci-dessus.
- de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause

En cas de fermeture du branchement, le bénéficiaire est responsable de l'élimination de ses effluents.

15.1. Réparation des dommages

Le bénéficiaire est responsable des conséquences dommageables subies par Réseau31 du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents dans le réseau d'assainissement collectif.

Dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par Réseau31 aura été démontré, le bénéficiaire assurera la réparation des préjudices subis et le remboursement des frais engagés (élimination des boues et des sous-produits par une autre filière, surcoût d'exploitation des ouvrages, dépollution des ouvrages, réhabilitation d'ouvrages endommagés...).

15.2. Pénalités

Dans le cas où les conditions de rejet des effluents, fixées dans la présente autorisation ne seraient pas respectées, Réseau31 se réserve le droit d'appliquer une pénalité financière.

Elles visent notamment :

- le non-respect des limites de rejets
- le non-respect du programme d'autosurveillance
- la non communication des résultats d'autosurveillance
- le non-respect du programme de mise en conformité
- l'impossibilité pour Réseau31 de procéder aux contrôles
- la non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement
- le non-respect des conditions d'étalonnage des appareils de mesures
- la non fourniture des justificatifs de l'entretien des ouvrages

Chacune de ces infractions fera l'objet d'une pénalité **égale au montant de la redevance assainissement de l'année n-1 au prorata de la période de non-conformité constatée.**

Un courrier de mise en demeure sera envoyé au bénéficiaire, par Réseau31, afin de l'informer du constat de non-conformité et de son obligation de se conformer aux dispositions de la présente autorisation.

La fourniture de la preuve de la mise en conformité est à la charge du bénéficiaire.

Les pénalités pourront être suspendues ou réduites sous réserve que le bénéficiaire s'engage sur un programme avec échéancier de mise en conformité de ses rejets afin d'atteindre les objectifs fixés. Si celui-ci n'est pas respecté, les pénalités seront immédiatement applicables.

Article 16 - Révocation de l'autorisation et cessation du service

Cette autorisation sera révoquée sans indemnité pour le bénéficiaire dans les cas de :

- non-respect par le bénéficiaire des conditions générales et particulières du présent arrêté, et notamment en cas :
 - de modification non autorisée de la composition des effluents,
 - de non respect des limites et des conditions de rejet fixées par la présente convention,
 - de non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement,
 - de non respect des échéanciers de mise en conformité,
 - d'impossibilité pour RESEAU31 de procéder aux contrôles.
- non-paiement des sommes dues au titre de la présente autorisation ;
- cession ou cessation d'activité.

Cette révocation sera notifiée au bénéficiaire par envoi recommandé avec accusé de réception et peut s'accompagner de la fermeture du branchement en cas de risque justifié et important sur le service public d'assainissement.

Un préavis de quinze jours sera laissé au bénéficiaire afin qu'il prenne toutes les dispositions nécessaires à l'élimination de ses effluents.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave pour l'environnement, Réseau31 se réserve le droit de procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de révocation de la présente autorisation, les sommes dues au titre de la redevance assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement, deviennent immédiatement exigibles.

Article 17 - **Délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification au bénéficiaire.

Article 18 - **Exécution**

Le Président de Réseau31 et par délégation, le Directeur Général et les agents de Réseau31 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté à compter du 1^{er} juillet 2025 et qui sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée.

Article 19 - **Abrogation de l'autorisation antérieure**

L'arrêté d'autorisation n°A20211214-193 du 14/12/2021 est abrogé.



Jean-Louis REMY
Vice-président

ANNEXES :

ANNEXE I :	Schéma des réseaux de l'établissement et localisation des branchements	18
ANNEXE II :	Schéma de principe des prétraitements	20
ANNEXE III :	Photo compteur défalqueur sanitaires bureaux	21
ANNEXE IV :	Autorisation d'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement	22
ANNEXE I :	Calendrier des transmissions	39

REVELLEMENT BATTAGNE AU SPT VALTITUDE (BRAND) SITUÉ AU NORD,
DIRECTION TOLLBOSE A 246.90M DE LA STATION SYAB

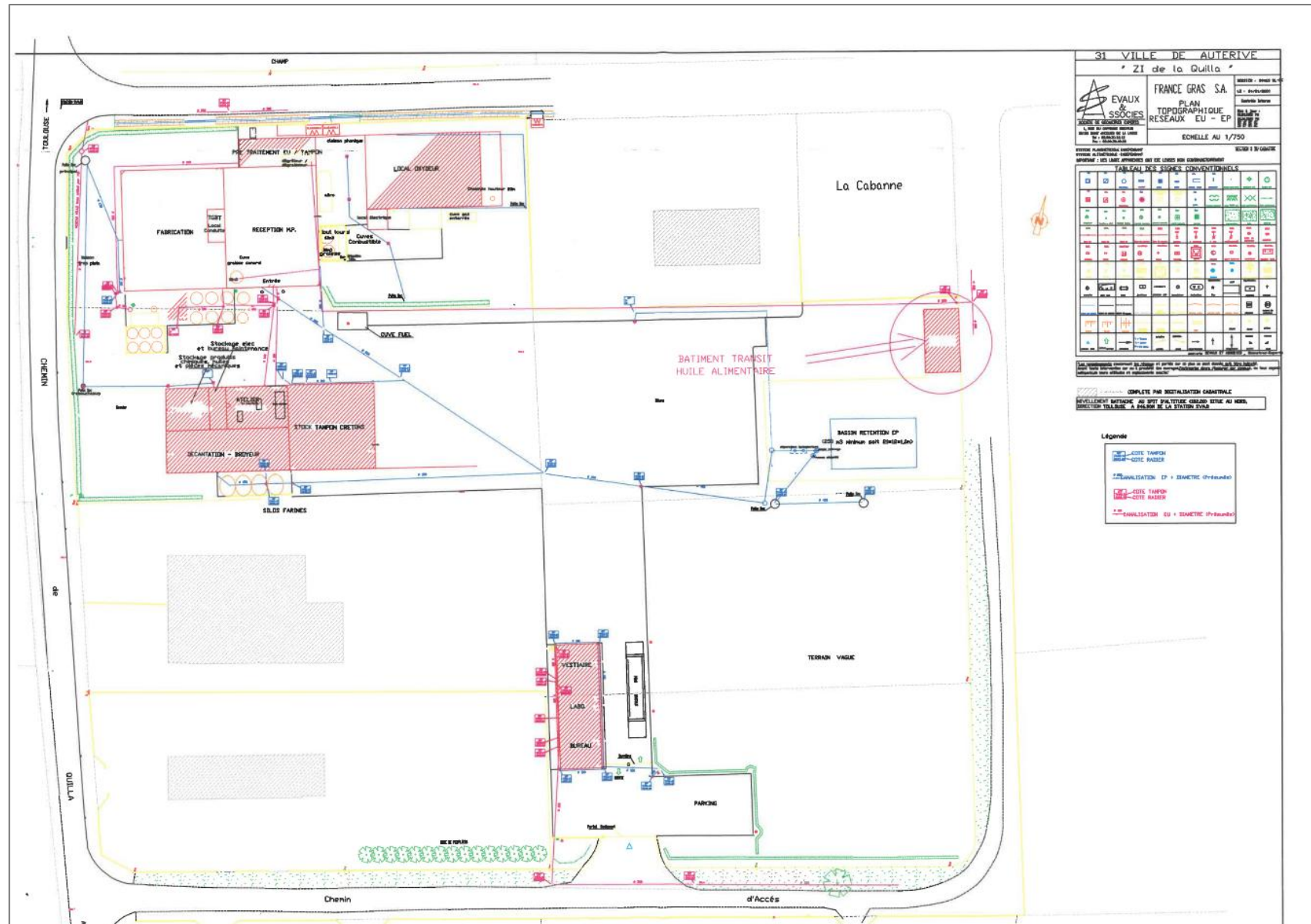
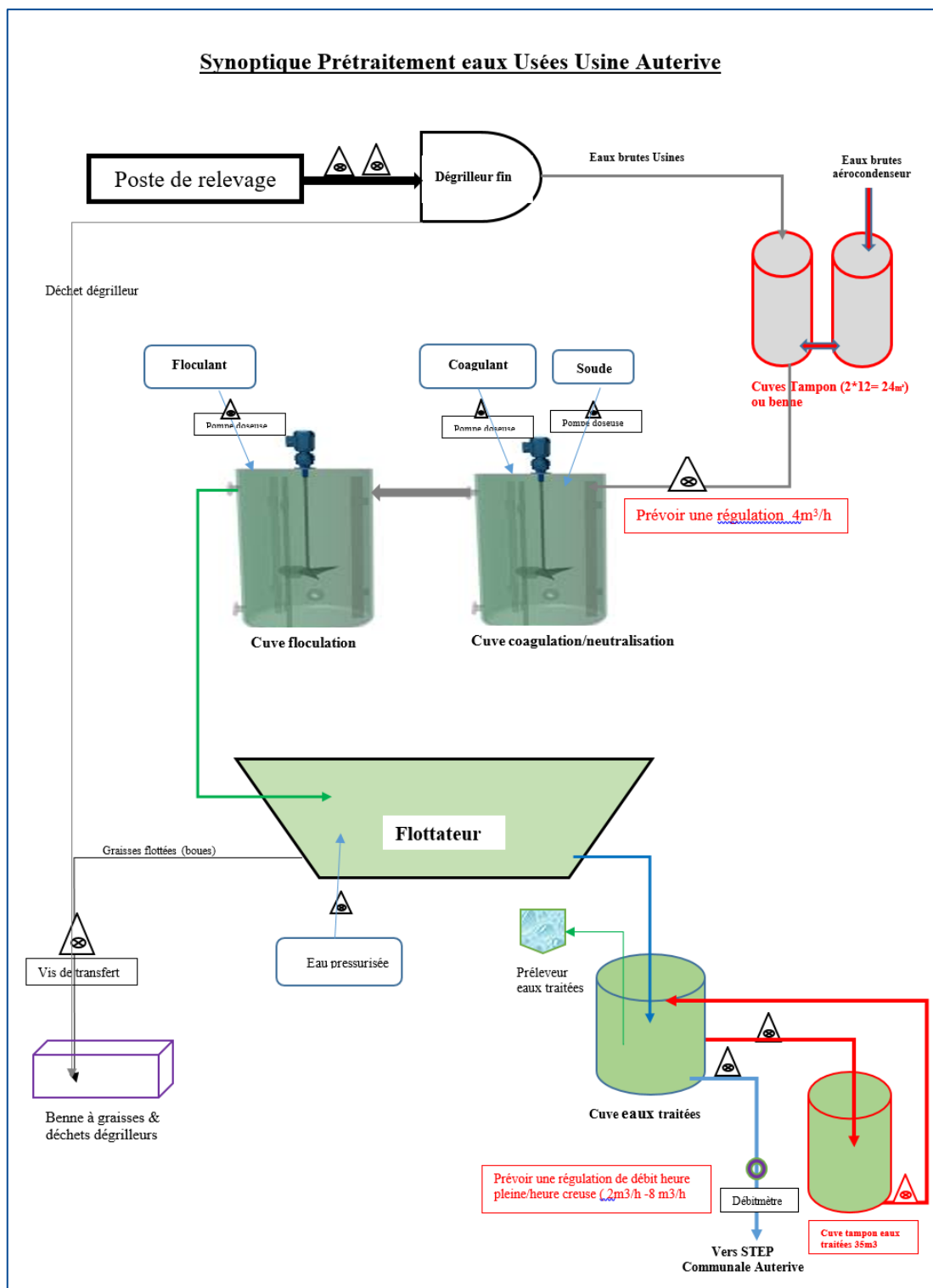




Schéma de principe non contractuel, établi sur la base des déclarations du propriétaire. Ne constitue en aucun cas un plan de récolement réel et exact.

ANNEXE II : SCHEMA DE PRINCIPE DES PRETRAITEMENTS



ANNEXE III : PHOTO COMPTEUR DEFALQUEUR SANITAIRES BUREAUX



ANNEXE IV : AUTORISATION D'EXPLOITATION AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT



PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
Bureau de l'environnement

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

N°9

Toulouse, le 20 AVR. 2006

Arrêté d'autorisation d'exploiter un
établissement de traitement de sous-
produits d'origine animale sur la
commune d'AUTERIVE

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 18 décembre 2003 par Monsieur KERBRAT Jean-Yves, Président Directeur Général de la Société FRANCE GRAS, pour exploiter un atelier de traitement de sous-produits d'origine animale, Z.I. de la Quille à AUTERIVE ;

Vu les plans annexés à la demande ;

Vu le procès verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 20 septembre 2004 au 20 octobre 2004 inclus ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 25 novembre 2004 ;

Vu l'avis du conseil municipal de LE VERNET du 29 septembre 2004, du conseil municipal de GRAZAC du 16 septembre 2004, du conseil municipal d'ISSUS du 23 novembre 2004, du conseil municipal de MAURESSAC du 27 juillet 2004, du conseil municipal de MAUVAISIN du 23 octobre 2004, du conseil municipal de MIREMONT du 20 septembre 2004, du conseil municipal d'AUTERIVE du 10 décembre 2004, du conseil municipal d'AURAGNE du 2 décembre 2004,

les conseils municipaux des communes de GREPIAC, de LABRUYERE DORSA, de LAGRACE-DIEU et de PUYDANIEL consultés ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 26 octobre 2004 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 24 septembre 2004 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 6 octobre 2004 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 8 octobre 2004 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 15 octobre 2004 ;

La Direction Régionale et Départementale de l'Equipeement consultée ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 23 février 2006;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1- du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévues par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation ;

Considérant que les mesures envisagées par le pétitionnaire sont susceptibles de limiter les risques de pollution du sol et des eaux pluviales, et de réduire de façon notable les nuisances dues aux bruits et aux odeurs ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511- 1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 3 mars 2006;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 22 mars 2006;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société FRANCE GRAS dont le siège social est situé Parc d'activité de Pontivy Sud, Rue de Vicat Le SOURN 56300 est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à exploiter les installations suivantes, de l'Etablissement FRANCE GRAS, Z.I. de la Quille à AUTERIVE, visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubriques	Activités	Seuil	Régime
2240	Extraction ou traitement des corps gras : 47 tonnes par jour	Supérieur à 2 tonnes par jour	A
2221	Préparation de produits alimentaires d'origine animale par cuisson, séchage, y compris les aliments pour animaux de compagnie. Quantité de produits entrant : 180 tonnes par jour en jour de pointe et 130 tonnes par jour en moyenne.	Quantité de produits entrant : Supérieure à 2 tonnes par jour	A
2730	Traitement de sous-produits d'origine animale : 180 tonnes par jour en jour de pointe et 130 tonnes par jour en moyenne	Capacité de traitement supérieure à 500 kg par jour	A
2731	Dépôt de sous-produits d'origine animale Quantité présente : 130 tonnes en moyenne	Quantité présente supérieure dans l'installation supérieure à 500 kg	D
2910-B	Combustion dans deux chaudières fonctionnant avec de la graisse animale Puissance maximale de : 8,6 MW	Puissance thermique maximale supérieure à 0,1 MW	A
2910-A	Combustion dans deux chaudières fonctionnant avec de la graisse animale et au fioul lourd Puissance thermique maximale de 8,6 MW	Puissance thermique maximale Supérieure : - A 2 MW mais inférieure - à 20 MW	D
2260	Broyage, concassage, criblage de produits organiques naturels Puissance installée : 120 KW	Puissance installée supérieure à 40 KW mais inférieure ou égale à 200 KW	D

A = autorisation

D = déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées D au tableau ci-dessus.

ARTICLE 2

L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande.
Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au Préfet.

ARTICLE 3

L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté et aux dispositions du dossier de la demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

ARTICLE 4

La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue pendant deux années consécutives.

ARTICLE 5

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 6

Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 8

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9

Le permissionnaire doit se conformer aux prescriptions du Code du Travail et des textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE 10

Le permissionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 11

Tout agrandissement, adjonction, modification, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement doit faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 12

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier

comprenant le plan des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- le démantèlement des installations,
- la dépollution des sols éventuellement nécessaire, compte tenu de l'usage du site auquel son détenteur le destine,
- la dépollution des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

ARTICLE 13

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

ARTICLE 14

Le présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, et affiché par les soins du maire d'AUTERIVE dans les lieux habituels d'affichage municipal.

ARTICLE 15

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de TOULOUSE par :

- le demandeur ou l'exploitant dans le délai de deux mois à compter de sa notification
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans le délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 16

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute- Garonne,

Le Sous-Préfet de MURET,

Le Maire d'AUTERIVE,

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Yves KERBRAT, Président Directeur Général de la société FRANCE GRAS.

Toulouse le 20 AVR. 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne

Hervé SADOUL

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
D'AUTORISATION DE LA SOCIETE FRANCE GRAS**

Dispositions Générales

en date du 20 AVR. 2006
TOULOUSE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne
Hervé SADOUL
REPUBLICQUE
FRANCAISE

Article 1 - Au sens du présent arrêté, on entend par installation :

- les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception ou de traitement des matières premières ;
- les annexes : hangars de stockage des matières issues du traitement (farines notamment), dispositifs de stockage et de traitement des effluents, stations de lavage des camions servant au transport des sous-produits d'origine animale.

On entend par traitement par déshydratation un traitement thermique sous pression permettant d'obtenir des farines.

Article 2 - Le site doit être clos par un matériel résistant sur une hauteur minimale de 2 mètres interdisant toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Toutes les opérations ayant lieu au sein de l'installation doivent être soustraites à la vue du public ; des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Article 3 - Un panneau de signalisation et d'information en matériaux résistants est placé à proximité immédiate de l'entrée principale. Il porte en caractères lisibles et indélébiles les mentions suivantes:

SOCIETE FRANCE GRAS
Installation de traitement de déchets d'origine animale
soumise à autorisation au titre de l'article L 512-2 du Code de
l'environnement
Autorisation préfectorale <n°> du <date>
<raison sociale> et <adresse de l'exploitant>
ACCES INTERDIT SANS AUTORISATION

Article 4 - L'organisation de la circulation des véhicules à l'intérieur du site doit permettre le respect du principe sanitaire de la marche en avant.

Le plan de circulation à l'intérieur du site doit être affiché et les moyens de surveillance doivent être mis en œuvre pour contrôler à tout moment les entrées et sorties.

Les voies d'accès doivent être maintenues dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Ces voies seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Article 5- L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'exploitation dans le paysage.
L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement....).

Article 6 - Le sol des voies de circulation et de garage autres que les voies liées au parking des véhicules après lavage et désinfection doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Article 7 - L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Prévention des accidents et des pollutions accidentelles, y compris par les eaux pluviales

Article 8 - L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de nuisance et de pollution accidentelles de l'air, des eaux ou des sols. Les dispositifs de traitement par déshydratation des sous-produits d'origine animale, ainsi que les dispositifs de traitement des effluents doivent être correctement entretenus afin d'éviter toute indisponibilité prolongée. Pendant leur arrêt accidentel ou pour motif technique, toutes mesures doivent être prises pour éviter l'attente sur place des matières premières à température ambiante.

Article 9 - Les aires de réception et les installations de stockage des sous-produits d'origine animale doivent être sous bâtiment fermé pour limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement, notamment par l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement.

Ces aires doivent également être étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits d'origine animale ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités conformément aux dispositions de l'article 17.

Article 10 - Les locaux de stockage des sous-produits d'origine animale doivent être construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.

Le sol doit être étanche, résistant au passage des équipements et véhicules permettant le déchargement des sous-produits d'origine animale et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

Les locaux doivent être correctement éclairés et permettre une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur.

Article 11 - Le stockage avant traitement ne doit pas dépasser 24 heures si les sous-produits d'origine animale sont entreposés à température ambiante.

Ces délais peuvent être allongés si la totalité des sous-produits d'origine animale est maintenue à une température inférieure à + 7°C. Dans ce cas et pour les installations traitant par déshydratation, le traitement doit démarrer immédiatement après la sortie de l'enceinte maintenue à cette température.

La capacité de ces locaux doit être compatible avec le délai de traitement et permettre de faire face aux arrêts inopinés.

Article 12 - Dans les établissements traitant par déshydratation les sous-produits d'origine animale, les molécules odorantes des bâtiments de stockage des sous-produits d'origine animale avant traitement sur place à une température supérieure à + 7 °C doivent être captées et traitées à l'aide de dispositifs adaptés et efficaces, par exemple par une mise en dépression suivie d'un traitement.

Article 13 - Tous les locaux de stockage des matières premières doivent être maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine. La fréquence de nettoyage est quotidienne pour les locaux de travail (broyage...).

L'installation doit disposer d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les déchets animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Les récipients, conteneurs et véhicules utilisés pour le transport des déchets d'animaux doivent être nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine (intérieur et extérieur).

Les roues des véhicules de transport doivent en particulier être désinfectées après chaque utilisation.

La collecte et le transport des sous-produits d'origine animale doivent être effectués dans des bennes ou conteneurs étanches aux liquides et fermés le temps du transport.

Article 14 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou du sol et en particulier l'unité de stockage des eaux ayant été en contact avec les sous-produits d'origine animale est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 15- L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Le stockage des produits chimiques sera aménagé de manière à bien repérer les grandes familles de danger, notamment les incompatibles.

Article 16- Les effluents recueillis sur le site appartiennent à l'une des 3 catégories suivantes :

- les eaux pluviales non souillées,
- les eaux souillées et les eaux ayant été en contact avec des matières premières ou avec des surfaces souillées par des matières premières, des produits en cours de transformation ou des produits finis ,
- les eaux vannes,

Article 17 - Les différents effluents sont traités de la façon suivante :

- les eaux pluviales non souillées transiteront par un séparateur à hydrocarbure, et par un bassin de confinement avant leur infiltration dans le sol via des puits secs,
- les eaux ayant été en contact avec des matières premières ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par des matières premières des produits en cours de transformation ou des produits finis seront traitées dans la station d'épuration d'AUTERIVE.
- les eaux vannes sont traitées par la station d'épuration d'AUTERIVE.

Article 18 - L'installation de traitement des effluents disposera d'une unité de stockage étanche, close, d'une capacité permettant de faire face aux aléas de fonctionnement du site (2 cuves de 50 m3 chacun).

Article 19 - L'installation doit être équipée d'un bassin de confinement étanche. Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Le volume de ce bassin est de 250 m3.

Les organes de commandes nécessaires à la mise en place de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. Les eaux recueillies doivent faire l'objet d'un traitement conformément aux dispositions de l'article 17.

Prélèvements et consommation d'eau

Article 20 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Le niveau de consommation d'eau par tonne de matières premières traitées doit être égal ou inférieur à 850 litres.

Article 21 - En cas de raccordement sur un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les volumes d'eau utilisés à partir d'un réseau public sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.

Les volumes consommés doivent être relevés de manière hebdomadaire ; ils sont consignés dans un registre éventuellement informatisé tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Traitement des effluents et conditions de rejets

Article 22 - Les seuls effluents à être rejetés dans le milieu naturel sont les eaux pluviales. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les buées de cuisson et les gaz froids de process sont collectés et traités par l'oxydeur. Les autres rejets à l'atmosphère sont collectés et traités par un dispositif approprié.

Dans le cas des cheminées, la forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Article 23 - Les valeurs limites de concentration de l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à la station d'épuration urbaine seront conformes aux indications des articles 34 et 35 de l'arrêté du 2 février 1998, permettant un traitement satisfaisant des effluents à la station d'épuration réceptrice.

La convention de rejet sera communiquée à l'inspecteur des installations classées dès signature.

Cette convention précisera le flux et les concentrations limites des effluents compatibles avec un bon fonctionnement de la station.

Article 24 - Les canalisations de collecte des effluents liquides pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendies et de secours. Le plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques, etc.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le milieu récepteur et les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits.

Article 25 - Dans les installations traitant par déshydratation les cadavres, déchets ou sous-produits d'origine animale, le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini comme le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population conformément à la norme NF X 43-101, X 43-104 puis NF EN 13725, six mois après publication dans le recueil des normes AFNOR.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception (ou niveau d'odeur) exprimé en nombre d'unités d'odeur par m³.

Le débit d'odeur est calculé sur la base d'une étude de dispersion atmosphérique qui prend en compte les conditions locales de dispersion des polluants atmosphériques. Le débit d'odeur permet de respecter l'objectif de qualité de l'air ambiant suivant : la concentration d'odeur calculée dans un rayon de 3 kilomètres par rapport aux limites de l'installation ne doit pas dépasser cinq unités d'odeur par m³ plus de 175 heures par an (soit une fréquence de 2 %) pour les installations existantes.

La fréquence de dépassement doit prendre en compte les éventuelles durées d'indisponibilité des installations de traitement des composés odorants.

Cette étude de dispersion est réalisée par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées, aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité.

A défaut de la réalisation d'une étude de dispersion, la concentration d'odeur à retenir, quelle que soit la hauteur d'émission, ne doit pas dépasser 1 000 ouE /m³ (unités d'odeur européennes par mètre-cube).

Article 26 - La dispersion des odeurs dans l'air ambiant des locaux de réception et de stockage de la matière première doit être limitée le plus possible :

- en réduisant la durée de stockage avant traitement ;
- en assurant la fermeture permanente des bâtiments de réception, de stockage des sous-produits d'origine animale ;
- en évitant les dégagements d'odeurs provenant notamment des broyeurs et des vis de transfert par la mise en place de hottes ou de capots ;
- en effectuant un nettoyage et une désinfection appropriés des locaux.

Article 27 - Dans les installations traitant par déshydratation les sous-produits d'origine animale, tous les gaz odorants froids de process provenant des matières premières des installations de réception, et de broyage sont collectés et dirigés vers l'oxydeur.

Article 28- Tous les gaz de cuisson et les gaz des ateliers doivent être collectés par des hottes ou des capotages au niveau des points d'émission et en particulier :

- postes de chargement et de déchargement des cuiseurs, etc. ;

- exhaure de la pompe à vide des cuiseurs ;
- capacités tampons entre deux postes de travail ;
- vis de transfert ;
- installation de pressage, tamisage ;

Article 29 - Les effluents gazeux ainsi collectés sont dirigés par des circuits réalisés dans des matériaux anticorrosion vers des installations d'oxydation thermique.

Article 30 - La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur est de 25 mètres.

Article 31 - Les rejets dans l'atmosphère mesurés en régime établi dans les conditions réglementaires ne doivent pas dépasser les valeurs du tableau suivant :

Installations	Chaudières (combustible liquide)	Oxydeur
Paramètres	Valeurs exprimées sur gaz secs après déduction de la vapeur d'eau à une concentration de 3% d'oxygène.	Valeur exprimée sur gaz sec après déduction de la vapeur d'eau à une concentration de 11% d'oxygène.
Poussières totales	< 100mg/m ³	< 100mg/m ³
Monoxyde de carbone	< 100mg/m ³	< 100mg/m ³
Oxyde de soufre (exprimé en SO ₂)	1700mg/m ³	< 300mg/m ³ , si flux horaire > 25kg/h
Oxyde d'azote (exprimé en NO ₂) sauf protoxyde d'azote	néant	< 500mg/m ³
Oxyde d'azote (exprimé en NO _x)	550mg/m ³	néant
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCL)	néant	50mg/m ³
Composés organiques total (exprimé en carbone total)	néant	20mg/m ³
Dioxine et furannes	néant	< 0,1ng/m ³

(*) Mesure sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum (résultat en équivalent toxique).

Article 32 - Dans le cas où une installation rejette le même polluant par divers rejets canalisés, les dispositions de l'article 30 s'appliquent à chaque rejet canalisé dès lors que le flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus dépasse le seuil fixé à l'article 30.

Article 33 - Les matières d'origine animale recueillies lors du prétraitement des eaux résiduaires, en particulier les refus de dégrillage et de tamisage, doivent être traités selon les dispositions réglementaires en vigueur comprenant : l'incinération ou la co-incinération directement ou après déshydratation.

Article 34 - Les farines d'origine animale doivent être stockées dans des enceintes couvertes et fermées. Le sol doit être plat et imperméable. La toiture, la structure porteuse et le sol sont incombustibles. Les parois et la toiture doivent être maintenues étanches à l'eau de manière à ne pas humidifier le stock de farines. Le bâtiment doit être équipé d'un dispositif d'extinction.

Toutes dispositions sont prises pour empêcher le contact des farines avec les eaux, notamment les eaux de pluie et de ruissellement.

A l'intérieur de l'enceinte, les circulations d'air ne doivent pas provoquer l'envol de particules de farines. Le haut du stock est arasé afin d'éviter le tirage thermique observé dans des stockages de forme conique. La hauteur du tas de farines ne dépasse pas 7 mètres. La forme et les pentes du tas doivent limiter les risques de glissement des farines. Le stockage est aménagé de manière à permettre le déstockage et les interventions liées à la gestion du stock.

Le taux d'humidité des farines doit être maintenu le plus bas possible (<15%). Les farines ayant un taux d'humidité notablement différent doivent être stockées séparément, pour éviter les risques d'échauffement.

Une aire est réservée pour le refroidissement éventuel des farines. La surface de l'aire de refroidissement doit être au moins égale à 10 % de l'aire totale du stockage.

Les opérations de chargement des farines se font dans un espace confiné ou à partir des silos pour limiter les envois de particules. Les eaux de lavage des zones de stockage des farines doivent être traitées conformément aux dispositions de l'article 17.

Article 35 - Les déchets et sous-produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégés des eaux météoriques.

Le transport des déchets animaux et des sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine doit être conforme à la réglementation sanitaire en vigueur.

Avant tout départ, les véhicules ayant circulé sur une zone souillée doivent faire l'objet d'un nettoyage adapté.

Article 36 - Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du Code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

Article 37 - Les denrées alimentaires d'origine animale en provenance des grandes et moyennes surfaces, des industries agroalimentaires et des circuits de distribution ne peuvent être collectées et introduites dans l'installation que si elles ont été sorties préalablement de leur emballage et de leur conditionnement.

Article 38 - Les différents déchets produits par l'installation, leurs conditions de stockage et d'enlèvement sont précisés dans le tableau suivant :

Code	Déchets (ou sous-produits)	Quantité Annuelle	Modalités de Stockage	Niveau de traitement *	Enlèvement
20 01 15 01 02 02	Cartons, papiers, Plastiques	3 t/an	Benne DIB 12 m3	3	Société ONYX 5 à 6 enlèvements/an
15 01 02 02	Palettes	10 unités/an	-	1	Les palettes détériorées sont envoyées à la déchetterie du district
02 01 99 99	Ferrailles	10 t/an	Benne	2 ou 3	Reprises par un ferrailleur (Sté DELAMARRE)
02 02 04 04	Refus du dégrillage et dégraissage des eaux usées	50 t/an	Bac de 1 m3	1	Traité par la société FERSO BIO
02 02 99 99	Déchets du laboratoire (produits chimiques)	1 m3/an	Transfert sur le site de FRANCE GRAS à Pontivy	2	Traité par une société Spécialisée (SOREDI)
10 01 01 01 10 01 99 99	Cendres de l'oxydeur	100 kg/mois	Fût	2	Traitées par une usine KIO
13 05 04 04	Boues hydrocarburées	1 m3/an	-	2	Pompées et traitées par une entreprise spécialisée

* niveau de traitement au sens de la circulaire du 28 décembre 1990 relative aux études déchets :

- niveau 0 : réduction à la source
- niveau 1 : recyclage ou valorisation des co-produits de fabrication
- niveau 2 : traitement des déchets
- niveau 3 : mise en décharge

Les déchets sont enlevés par les sociétés mentionnées ci-dessus ou tout autre société spécialisée et agréée pour le traitement des déchets.

Article 39 – Les émissions sonores de l'installation doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations.

L'établissement existant au 1^{er} juillet 1997, les niveaux sonores limites ne s'appliquent aux zones réglementaires (habitat) qu'à 200 mètres de la limite de propriété de l'établissement :

- 39 dBA exprimé en L50 en période nocturne (de 22H à 7H) et les dimanches et jours fériés,
- 50 dBA exprimé en L50 en période diurne (de 7H à 22H) sauf dimanche et jours fériés.

Toutefois, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement 70 dBA pour la période diurne et 60 dBA pour la période nocturne.

Article 40 - L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 41 – Les sapeurs pompiers devront trouver sur place ; en tout temps et en toutes circonstances, 120 m³ d'eau utilisable en 2 heures. Ces besoins en eau devront être satisfaits de préférence à partir d'un réseau alimentant des poteaux d'incendie de 100 mm normalisés NFS 61.213 (débit de 17 litres/secondes sur une pression minimale de 1 bar). Les poteaux d'incendie devront également respecter les règles d'installations définies dans la norme NFS 62.200.

Article 42 – Tous les moyens de secours seront entretenus et vérifiés périodiquement. Le personnel devra être entraîné à leur mise en œuvre et également instruit sur les risques encourus.

Surveillance des émissions

Article 43 – L'exploitant met en place des mesures de surveillance des émissions et à ses frais selon le programme suivant :

- pour les émissions sonores : Une campagne de mesure par an.
- pour les rejets dans l'atmosphère dont les paramètres figurent à l'article 31 : une mesure par an.
- pour les odeurs : une mesure annuelle dans le bâtiment cuisson aérodisperseur, la cheminé de l'oxydeur, le local broyage des farines, les silos de farine lors d'un chargement et le lieu de stockage des graisses lors d'un chargement.

Si une mesure représentative et permanente du débit d'odeur est réalisée notamment à l'aide de nez électroniques, la périodicité est de une fois tous les deux ans.

- pour les valeurs des paramètres de l'effluent avant raccordement à la station d'épuration : une mesure par mois.

Article 44 – Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence normalisées.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis une semaine après leur réception à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Bilan environnement

Article 45 - Pour toute substance toxique ou cancérigène, notamment l'ammoniac, et produite ou utilisée à plus de 10 tonnes par an, l'exploitant adresse au préfet au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel des rejets, chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'installation classée autorisée.

Article 46 - Un bilan des émissions des gaz à effet de serre émis par l'installation classée autorisée et non visés par l'article 31 du présent arrêté est établi annuellement et transmis au préfet dès lors que les émissions annuelles dépassent les valeurs suivantes :

CO₂ : 10 000 tonnes

CH₄ : 100 tonnes

N₂O : 20 tonnes

CFC et HCFC : 0,5 tonne

Surveillance des effets sur l'environnement et de la gêne olfactive

Article 47- Afin de permettre une meilleure prévention et un meilleur suivi des nuisances olfactives, l'exploitant mettra en place un observatoire des odeurs permanent, permettant :

- soit de suivre un indice de gêne ou de confort olfactif perçu par la population au voisinage de l'installation, conformément à l'annexe I.
- soit de qualifier l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation.

Les résultats seront communiqués une fois par an à l'inspecteur des Installations Classées.

ANNEXE I : METHODE DE CALCUL D'UN INDICE DE GENE

L'indice de gêne est fonction de deux sous-indices : l'indice de fréquence et l'indice de nuisance. L'indice de gêne varie sur une échelle graduée de 0 à 10, le niveau 10 correspondant à la gêne maximale.

Pour s'affranchir de l'influence de la direction du vent, l'indice de fréquence $I_{\text{fréq}}$ utilisé représente la fréquence de perception des odeurs du site d'un observateur si ce dernier était constamment sous le vent du site. Il est défini comme suit :

$$I_{\text{fréq}} = 10 \times N_{\text{perc}} / N_{\text{max}} \text{ avec } N_{\text{max}} = P \times N_{\text{obs}}$$

N_{max} = nombre maximal théorique d'observations avec perception d'odeurs provenant du site.

N_{obs} = nombre d'observations olfactives réalisées pendant la période de l'observation.

N_{perc} = nombre d'observations avec perception d'odeurs provenant de l'installation.

P = fréquence d'occurrence des directions de vent plaçant l'observateur sous le vent du site.

L'indice de nuisance olfactive est défini comme suit :

$$I_{\text{nuisance}} = [(0 \times N_1) + (1/3 \times N_2) + (2/3 \times N_3) + (1 \times N_4)] / (N_1 + N_2 + N_3 + N_4)$$

N_1 = nombre d'observations décrivant des odeurs non gênantes provenant de l'installation.

N_2 = nombre d'observations décrivant des odeurs peu gênantes provenant de l'installation.

N_3 = nombre d'observations décrivant des odeurs gênantes provenant du site émetteur.

N_4 = nombre d'observations décrivant des odeurs très gênantes provenant du site émetteur

L'indice de gêne est défini comme suit :

$$I_{\text{gène}} = (I_{\text{nuisance}} \times I_{\text{fréq}})^{1/2}$$

La valeur $I_{\text{gène}}$ comparée à l'échelle suivante donne une indication de l'importance de la nuisance générée par l'installation.

- si $I_{\text{gène}}$ est inférieure à 2,5, le confort olfactif est bon ;
- si $I_{\text{gène}}$ est compris entre 2,5 et 5, le confort olfactif est passable ;
- si $I_{\text{gène}}$ est compris entre 5 et 7,5, le confort olfactif est dégradé ;
- si $I_{\text{gène}}$ est supérieur à 7,5, le confort olfactif est mauvais.

ANNEXE I : CALENDRIER DES TRANSMISSIONS

Pour l'année n	Documents/informations à fournir	
	Par le bénéficiaire	Par RESEAU31
Après chaque analyse/entretien durant l'année n	- Bulletin d'analyse + Rapport de prélèvement - Bon d'intervention / Bon de suivi des déchets	/
Avant le 31/12 de l'année n	- Planning d'autosurveillance du prétraitement pour l'année n+1 accordé à l'autosurveillance de la STEP - Le rapport de contrôle du dispositif d'autosurveillance (débitmètre et préleveur)	- Planning d'autosurveillance de la STEP pour l'année n+1 - Tarifs de l'assainissement pour l'année n+1
Avant le 30/03 de l'année n+1	- Index + date de relèvement du compteur général et du défalqueur sanitaires (relève entre décembre et janvier) - Cahier de suivi du prétraitement (sur demande) : - Mesure in situ du rejet - Entretien/Vidanges des cuves	/